

SMICTOM

DE LA ZONE SOUS-VOSGIENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES

Séance du 24 Février 2022

Question n°18

Débat sur la Prestation Sociale Complémentaire (PSC)

L'an deux mille vingt-deux, le **24 Février** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 18 Février 2022.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

11 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 2 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Étaient présents : Jacky CHIPAUX, Patrick MIESCH, Eric BOILLETOT, François BRESSON, Michel GALMICHE, Maryse GARNICHET, Yves TESTON, Sonia BISCHOFF, Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE

Étaient représentés : Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Chantal LESOU pour Arnaud DOYEN

Avaient donné procuration : Eric PARROT à Jacky CHIPAUX, Patrick CARDOT à François BRESSON, Benoît CORNU à Eric BOILLETOT.

Étaient Excusés : Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTELETIN, Alain FESSLER, Serge MARLOT, Maurice COURTOIS, Manon FURTER, Hervé UHLEN.

Étaient Absents : Patrick DEMOUGE, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMMAIN, Luc SENGLER, Maxime BELTZUNG, Jean-Marie BERLINGER

Secrétaire de séance : Eric BOILLETOT

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	16

Date de Convocation : 18 Février 2022

Date d'affichage : 04 Mars 2022

DELIBERATION

Vu la LOI n° 2021-1465 du 10 Novembre 2021 et plus particulièrement l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, à partir du 10 Novembre 2021 et jusqu'au 31 Juillet 2022.

Le Président expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les collaborateurs du SMICTOM ZSV, suite à une délibération du 29/11/2018, peuvent bénéficier d'une participation de la part du SMICTOM ZSV de 15 euros pour une mutuelle labellisée et de 15 euros pour une prévoyance labellisée alors même qu'il n'y avait aucune obligation légale.

Or suite à des modifications réglementaires, l'autorité territoriale doit engager devant l'assemblée délibérante un débat relatif à la prestation sociale complémentaire détaillé ci-après.

Dispositif relevant de la Loi du 2 février 2007

On se souvient qu'à la suite de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007, les employeurs publics se sont vus reconnaître **le droit de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents**, qu'il s'agisse du risque "santé" (risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale) ou du risque "prévoyance" (garantie maintien de salaire pour les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès).

La seule condition pour ce faire était de suivre un des deux protocoles mis en œuvre par un décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents pour garantir la libre concurrence :

- **la labélisation, pour les contrats estampillés comme tel par l'autorité de contrôle prudentiel,**

OU

- **la convention de participation d'une durée d'au plus 6 ans avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance, après mise en concurrence.**

Ce dispositif n'a pas rencontré énormément de succès sur le département du Territoire de Belfort (hors ville de Belfort, Grand Belfort communauté d'agglomération et conseil départemental).

Une récente statistique réalisée sur le RSU (Rapport Social Unique) montre que **24 employeurs seulement sur 122 ont déclaré disposer d'une participation en santé.**

Soit 19,7% des employeurs publics territoriaux.

En moyenne, 362 € sont consacrés par an à chaque bénéficiaire, soit 30,17 par mois.

Seulement 7 employeurs ont déclaré avoir mis en œuvre une participation en prévoyance.

Soit 5,7 % des employeurs territoriaux.

Ce sombre tableau s'explique de plusieurs façons :

1. la complexité du dispositif qui interdisait la conclusion d'une convention de participation sans recourir à une ingénierie externe : en l'occurrence celle du centre de gestion. Ce dernier n'avait pas souhaité à l'époque mettre en œuvre une convention de participation. Ni pour lui, ni au plan départemental.
2. l'existence d'un contrat collectif de maintien de salaire pour les agents territoriaux des collectivités et établissements de moins de 20 agents conclu avec la MNT en 2009. Ce type de contrat permet, par exemple, à un agent CNRACL de garantir à hauteur de 95

% de sa rémunération indiciaire brute, une maladie supérieure à 3 mois (ou d'une invalidité) et au terme de laquelle il ne perçoit plus statutairement que 50 % de sa rémunération.

Très populaire auprès des agents, beaucoup de collectivités adhérentes comme le Centre de Gestion avaient choisi de ne pas « concurrencer » ce contrat de prévoyance tant la formule et le taux pratiqué étaient avantageux pour les agents, même sans participation employeur.

3. le dispositif était enfin exempt de toute contrainte. La plupart des employeurs ruraux ne se sont donc pas rués dessus.

Dispositif résultant de l'ordonnance du 17 février 2021

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique enclenche une réforme radicale de ce protocole, notamment en introduisant la **participation OBLIGATOIRE** de l'employeur au financement **des garanties santé ET prévoyance** de leurs agents, quel que soit leur statut.

Ce qui naturellement change beaucoup de choses...

Les conditions de cette participation ne sont pas entièrement connues, l'ordonnance renvoyant à un décret d'application.

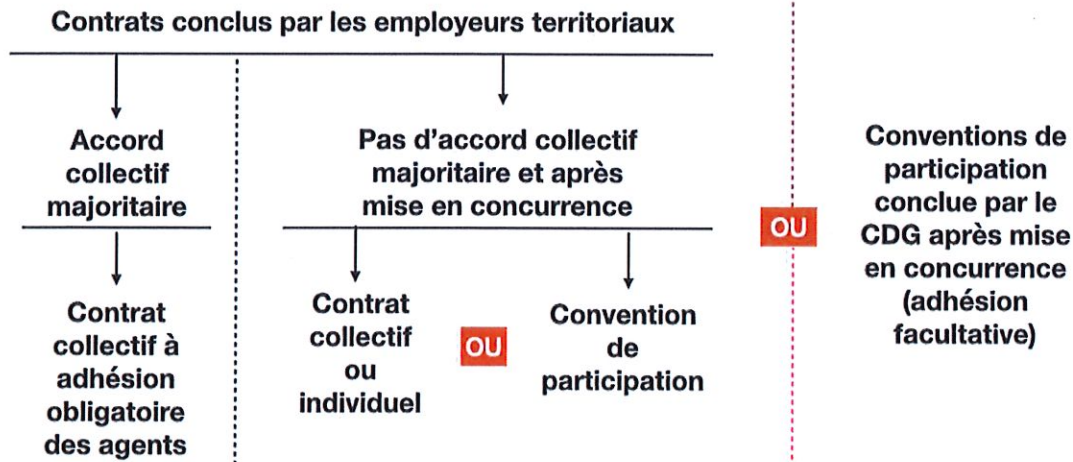
On sait toutefois que :

- la participation obligatoire n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2025 pour la prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé.
- la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret.
- la participation au financement de la prévoyance est quant à elle cantonnée à 20 % d'un montant de référence lui aussi fixé par décret.

Le versement de ces participations en outre sera **réservé aux agents ayant souscrit aux seuls contrats ayant fait l'objet d'une mise en concurrence préalable réalisée par l'employeur, après négociation collective avec le personnel.**

En cas d'accord majoritaire, la participation de l'employeur est réservée à ce contrat. L'employeur peut également sous certaines conditions rendre obligatoire l'adhésion de tous les agents.

En absence d'accord majoritaire en revanche, il appartiendra à l'employeur après mise en concurrence de retenir le ou les contrats qu'il adoube ou de s'en remettre à la labélisation, maintenue au plan national.



Ce système est complété par **une obligation faite aux Centres de Gestion de proposer au plan départemental un contrat en santé comme en prévoyance à l'adhésion facultative des employeurs locaux.**

Enfin, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont **tenués d'avoir un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC dans les 6 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.**

Pour le mandat en cours, la date limite d'organisation de ce débat est portée **au 18 février 2022**, c'est-à-dire la date de publication de l'ordonnance susvisée.

Pour l'instant, peu de choses ont été mises sur la table...

L'État a déterminé **pour son compte les paramètres minimaux de participation qu'il mettra pour ses agents : 15 € en santé ; 5,42 € en prévoyance.**

Un décret spécifique à la fonction publique territoriale a été proposé au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 15 décembre 2021 qui reprenait ces mêmes montants que les employeurs regardaient comme une garantie minimum.

Le texte a dû être retiré du débat à la suite d'un boycott unanime des organisations syndicales qui ont estimé les montants inacceptables.

Il a été reporté à la session du 18 février 2022, une négociation devant se tenir le 12 janvier 2022 entre syndicats et employeurs pour essayer de trouver préalablement une position commune.

Sans anticiper le résultat de cette négociation, plusieurs questions, précise l'autorité territoriale, se posent :

- La première est le manque évident de précisions quant aux données statistiques et financières sur les participations "employeur" mises en œuvre jusque-là sur le département.

Les quelques informations mises à disposition par l'étude RSU du centre de gestion semblent montrer une très grande méfiance des employeurs publics vis-à-vis du dispositif en même temps qu'un poids considérable du contrat prévoyance MNT.

Il serait intéressant qu'**une étude plus fine, incluant les données de la ville de Belfort, de GBCA et du conseil départemental, soit réalisée par le Centre de Gestion et communiquée au comité social territorial. Sans oublier une statistique sur le contrat "maintien de salaire" présenté par la MNT.**

